

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 15/05/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DRT Castets

à l'attention de Monsieur Didier DUPLEIX Directeur des Opérations France
40560 Vielle-Saint-Girons

Références :
Code AIOT : 0005201506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement DRT Castets implanté 1220, route André Dupuy 40260 Castets. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à examiner le respect des nouvelles dispositions réglementaires applicables aux stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens fixes et en récipients mobiles introduites par arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 consécutivement à l'accident industriel survenu à Rouen en 2019.

Les inspecteurs ont effectué une visite de terrain de l'entrepôt de stockage de substances dangereuses liquides (dont les liquides inflammables) en récipients mobiles, le stockage abrité et l'« aire à touques » sud de l'unité 1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRT Castets
- 1220, route André Dupuy 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société DRT exploite sur le site de CASTETS depuis 1987 des activités de chimie fine de transformation des intermédiaires terpéniques produits sur le site de Vielle-Saint-Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). Il est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013. L'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement a été prescrit par l'arrêté du 12 février 2010. Ce PPRT a été approuvé le 20 novembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages aériens de liquides inflammables, en réservoirs fixes et en récipients mobiles ;
- mise en œuvre des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (récipients mobiles de liquides inflammables) ;
- mise en œuvre des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables), en particulier :
 - dispositions introduites par l'arrêté ministériel modificatif du 24 septembre 2020 ;
 - plan de défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------|---|--|-------------------|
| 9 | Réservoirs soumis au 3/10/10 | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III | / | Sans objet |
| 13 | Quantités autorisées | Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 3.1 | / | Sans objet |
| 17 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-5 | / | Sans objet |
| 20 | Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 27/01/2023, article 17.2-II | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 22 | Equipements à risques | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.2 | / | Sans objet |
| 23 | Ventilation | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.4 | / | Sans objet |
| 29 | Plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3 | / | Sans objet |
| 30 | Plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3 | / | Sans objet |
| 31 | Contrôle périodique des moyens de lutte | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-9 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Etat des matières stockées - Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | / | Sans objet |
| 2 | Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | / | Sans objet |
| 3 | Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | / | Sans objet |
| 4 | Etat des matières stockées - Mise à jour | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 5 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | / | Sans objet |
| 6 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | / | Sans objet |
| 7 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | / | Sans objet |
| 8 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | / | Sans objet |
| 10 | Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10 | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV | / | Sans objet |
| 11 | Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III | / | Sans objet |
| 12 | Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020 | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV | / | Sans objet |
| 14 | Distance des stockages | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV | / | Sans objet |
| 15 | Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1 | / | Sans objet |
| 16 | Mise à la terre | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-2 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 18 | Cuvettes de rétentions | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 2-I point III.12 | / | Sans objet |
| 19 | Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-16 | / | Sans objet |
| 21 | Analyse des événements | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-4 | / | Sans objet |
| 24 | Surveillance en permanence des installations de LI | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5 | / | Sans objet |
| 25 | Stratégie de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV | / | Sans objet |
| 26 | Moyens complémentaires à la stratégie incendie | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II | / | Sans objet |
| 27 | Exercices de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8 | / | Sans objet |
| 28 | Stratégie de défense incendie | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant respecte globalement les dispositions des arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et 24 septembre 2020 (récipients mobiles) relatives aux stockages de liquides inflammables qui lui sont applicables et qui ont été examinées lors de la visite. La situation administrative de l'établissement est conforme sur ce thème. L'état des stocks est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Des justifications sur les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
|---|

| |
|---|
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> |
| Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des marchandises dangereuses et des marchandises non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP. Il est facilement accessible. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> |

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé des marchandises dangereuses et non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP. A chaque marchandise dangereuse sont associés les lieux de stockage (nom du réservoir aérien fixe ou de l'aire de stockage en récipient mobile notamment) la rubrique ICPE de classement et la ou les catégories de dangers correspondantes (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, etc.), ainsi que la quantité stockée.

L'utilisation de filtres de sélection permet de connaître aisément les quantités présentes par type de marchandises dangereuses, par rubrique ICPE, par type de danger ou par zone de stockage.

Plusieurs plans d'implantation des installations (notamment des réservoirs aériens fixes et des aires de stockage des récipients mobiles) intégrés au POI permettent de localiser aisément les stockages listés dans l'état des stocks. Toutefois, en séance, en réponse à la demande de présenter l'état des stocks dans l'entrepôt du site, l'exploitant s'est interrogé sur la liste des locaux ou références à comptabiliser (H21, H22 et/ou MMCP notamment). Par ailleurs, le plan du POI associé attribuait les noms H21 et H22 indifféremment aux deux parties (nord et sud) de l'entrepôt qui sont séparées par un mur coupe-feu, ce qui ne permettrait donc pas de connaître finement les quantités présentes dans chaque zone, ce qui peut être préjudiciable en cas de nécessité de lutter contre un sinistre dans la partie de l'entrepôt concernée.

Le stockage des déchets en récipients mobiles n'est pas géré dans l'outil SAP mais avec un outil dédié qui fournit les mêmes indications (mention de danger, quantité, etc.). Ces déchets sont majoritairement stockés dans l'entrepôt général du site.

L'état des stocks est référencé dans le POI. Plus précisément, la fiche réflexe du directeur des opérations internes (DOI) inclut le mode opératoire d'édition de l'état des stocks.

L'état des stocks est généré par une requête tous les matins à 7h. Un inventaire physique est réalisé entièrement une fois par an et une fois par trimestre sur quelques produits. Le dernier inventaire physique global a été réalisé le 31 mars 2023. Il a permis de constater quelques écarts (maximum de 2 tonnes, sur 8 produits).

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle version de SAP était attendue prochainement, afin d'intégrer directement les mentions de danger des produits (identifiées dans les fiches de donnée de sécurité). En effet, à ce jour, l'association « produit – mentions de danger » est gérée par ailleurs, ce qui rend plus compliqué la génération de l'état des stocks.

Observations : L'exploitant veille à améliorer la lisibilité de la correspondance entre l'état des stocks et les plans de localisation de ces stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé des marchandises dangereuses et non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP. A chaque marchandise dangereuse sont associés les lieux de stockage (nom du réservoir aérien fixe ou de l'aire de stockage en récipient mobile notamment) la rubrique ICPE de classement et la ou les catégories de dangers correspondantes (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, etc.), ainsi que la quantité stockée. L'utilisation de filtres de sélection permet de connaître aisément les quantités présentes par type de marchandises dangereuses, par rubrique ICPE, par type de danger ou par zone de stockage et ainsi obtenir un état des stocks simplifié.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé des marchandises dangereuses et non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP. A chaque marchandise dangereuse sont associés les lieux de stockage (nom du réservoir aérien fixe ou de l'aire de stockage en récipient mobile notamment) la rubrique ICPE de classement et la ou les catégories de dangers correspondantes (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, etc.), ainsi que la quantité stockée. Cet état des stocks permet en particulier de connaître l'inventaire des stocks par réservoir aérien de stockage de liquides inflammables. Par ailleurs, la quantité contenue dans chaque réservoir aérien de liquides inflammables est connue et suivie en temps réel à partir des outils informatiques de supervision des procédés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. |
| Constats : L'état des stocks présenté le jour de la visite faisait état de la présence de 1060 tonnes de liquides inflammables stockés sur le site sous la rubrique ICPE 4331, à comparer à la limite fixée par arrêté préfectoral à 5160 tonnes. La quantité de liquides inflammables stockée sous la rubrique ICPE 4331 a été examinée pour plusieurs secteurs du site : <ul style="list-style-type: none">• unité 1 : quantité stockée de 138 tonnes, à comparer à la limite fixée à 740 tonnes ;• zone de stockage (entrepôt, stockage abrité et « aires à touques » : 108 tonnes, à comparer à la limite fixée à 445 tonnes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC |

| |
|--|
| <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p> |
| <p>Constats : L'état des stocks présenté le jour de la visite faisait état de la présence de 12 tonnes de liquides inflammables stockés sur le site sous la rubrique ICPE 4734, à comparer à la limite fixée par arrêté préfectoral à 20 tonnes.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC</p> |
| <p>Constats : L'état des stocks présenté le jour de la visite faisait état de la présence de 44 tonnes de liquides inflammables stockés sur le site sous la rubrique ICPE 1436, à comparer à la limite fixée par arrêté préfectoral à 880 tonnes.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748</p> |
| <p>Constats : L'état des stocks présenté le jour de la visite faisait état de la présence de 66 tonnes de liquides inflammables stockés sur le site sous la rubrique ICPE 4722, à comparer à la limite fixée par arrêté préfectoral à 135 tonnes.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 9 : Réservoirs soumis à l'arrêté ministériel du 3/10/10

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II. |
| Constats : L'exploitant a présenté la liste et la localisation de l'ensemble des réservoirs aériens fixes dédiés au stockage de liquides inflammables ou susceptibles d'être utilisés à cet effet. Cette liste ne vise pas les produits classés sous la rubrique 1436 (liquides inflammables de point éclair compris entre 60° et 93°C) et n'identifie pas clairement les déchets. |
| Observations : L'exploitant complète la liste et la localisation des réservoirs pour y faire figurer ceux stockant des liquides inflammables de point éclair compris entre 60° et 93°C et les déchets HP3. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – identification install nouvelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64. |
| Constats : Toutes les installations exploitées actuellement sur le site sont des installations existantes (antérieures au 1er janvier 2021). L'exploitant a examiné les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 aux installations existantes (annexe VII de l'arrêté). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. |
| Constats : L'exploitant a présenté la liste et la localisation de l'ensemble des zones dédiées au stockage de liquides inflammables (et de déchets liquides inflammables) en récipients mobiles, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• l'entrepôt : partagé en deux zones nord et sud séparées par un mur coupe-feu constituant chacune un stockage couvert ouvert (parois sur trois côtés uniquement) ; chaque stockage couvert ouvert est prolongé par un stockage extérieur situé à l'avant du bâtiment ;• le stockage abrité, constituant un stockage fermé ;• les « aires à touques », constituant un stockage extérieur, abritant chacune d'elles quelques récipients mobiles (stockage tampon de liquides inflammables). <p>Lors de la visite, il a été constaté que les récipients mobiles présents sur les « aires à touques » sont directement associés aux procédés de fabrication dans la mesure où ils sont en cours de remplissage ou vidange et ont vocation à entreposer des en-cours de production associés aux procédés de fabrication. L'arrêté ministériel visant les stockages de liquides inflammables, son application aux « aires à touques » mérite d'être confirmée.</p> <p>L'exploitant stocke également des liquides combustibles (LC) ou des solides liquéfiables combustibles (SLC). Ces LC/SLC sont stockés dans les mêmes endroits que les liquides inflammables. Il n'existe pas d'autres stockages de LC/SLC connexes aux stockages de liquides inflammables.</p> <p>Les récipients mobiles utilisés sont en grande partie fusibles. Leur volume unitaire n'excède pas 2,5 m³.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. |

| |
|---|
| <p>Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.</p> |
| <p>Constats : Toutes les installations exploitées actuellement sur le site sont des installations existantes (antérieures au 1er janvier 2021). L'exploitant a examiné les conditions d'application de cet arrêté aux installations existantes (annexes de l'arrêté du 24 septembre 2020). En particulier, l'exploitant a identifié les exigences relatives à l'interdiction de stocker des liquides inflammables de mention de danger H225 dans des contenants fusibles et la distance minimale d'isolement de 10 m à respecter pour les stockages extérieurs (qui concerne les aires à touques notamment) applicables à compter de 2026. Sur ce point, l'exploitant envisage l'acquisition d'armoires coupe-feu qu'il privilégie à l'installation d'une extinction automatique d'incendie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 13 : Quantités autorisées

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 3.1</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Stockage dans l'entrepôt</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement DRT de Castets sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions figurant dans l'étude de dangers.</p> |
| <p>Constats : L'étude de dangers dédiée indique, au §1.2.2, que la zone couverte de l'entrepôt peut contenir 1440 m³ et la zone non couverte 1004 m³ de substances dangereuses ; au §2.3.6 de cette EDD, les quantités annoncées sont divisées par deux (720 m³ pour la zone couverte, 502 m³ pour la zone non couverte), sans préciser s'il s'agit des limites applicables à l'entrepôt ou à chacune des deux zones. Enfin, le mode opératoire M.Op.LOG.017 révision 1 du 17/02/2023 indique les capacités de stockage suivantes pour chaque zone : 732 m³ pour la zone couverte Nord, 566 m³ pour la zone extérieure nord, 1281 m³ pour la zone couverte sud et 547 m³ pour la zone extérieure sud.</p> |
| <p>Observations : L'exploitant précise la quantité maximale de substances dangereuses autorisée dans chaque zone de stockage de l'entrepôt et précise comment est vérifié le respect de cette limite (l'état des stocks indique les quantités en tonne et non en m³).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 14 : Distance des stockages

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.</p> |
| <p>Constats : La situation des zones dédiées au stockage de liquides inflammables (et de déchets liquides inflammables) en récipients mobiles est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entrepôt : la hauteur de l'entrepôt n'excède pas 6 m ; il est situé à plus de 20 m des limites du site ; l'étendue des zones d'effet de l'incendie généralisé de chaque zone nord et sud a été étudiée dans l'EDD révisée en 2020. La cartographie des zones d'effet a été présentée. Les effets thermiques de 8 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites du site ; • le stockage abrité, constituant un stockage fermé : la hauteur de ce bâtiment n'excède pas 6 m. Il est situé à plus de 20 m des limites du site. Aucune modélisation des effets thermiques de l'incendie généralisé de ce bâtiment n'a été réalisée ; l'exploitant a proposé d'étudier les effets thermiques de cet incendie ; • les « aires à touques », constituant un stockage extérieur, abritant chacune d'elles quelques récipients mobiles (stockage tampon de liquides inflammables) : elles sont situées à plus de 20 m des limites du site. |
| <p>Observations : L'exploitant transmet les résultats de la modélisation des effets thermiques de l'incendie généralisé du stockage abrité.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 15 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions</p> |

| |
|--|
| <p>définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p> |
| <p>Constats : L'état des stocks présenté le jour de la visite ne mentionnait pas la présence de liquides inflammables de mention de dangers H224. L'étude de dangers ne mentionne également aucune substance dangereuse de mention de danger H224. Aucune présence de produit de mention de danger H224 n'a été constatée sur le terrain le jour de la visite.</p> <p>L'exploitant stocke actuellement des liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. L'exploitant envisage de supprimer ce type de stockage ou de renforcer la sécurité de ces stockages conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 16 : Mise à la terre

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Liaisons équipotentielles</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a indiqué que tous les équipements métalliques fixes situés dans les zones de stockages de liquides inflammables en récipients mobiles sont reliés entre eux et à la terre. Ce point a été vérifié sur le terrain : structures métalliques de l'entrepôt directement ancrées au sol, structures métalliques des récipients mobiles de l'« aire à touques » sud de l'unité 1 reliées à la terre).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 17 : Installations électriques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur central</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

| |
|--|
| Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables. |
| Constats : Chaque zone couverte de l'entrepôt et le stockage abrité constituent une cellule. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la localisation de l'interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique de ces zones. |
| Observations : L'exploitant précise la localisation de l'interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique de ces zones. Cet interrupteur doit se trouver à proximité d'au moins une issue de ces zones. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Cuvettes de rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 2-I point III.12 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article III.12.I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles</p> <p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ; • à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L. <p>Annexe 2-I. Les dispositions du point III.12.I sont applicables aux installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 16 mai 2011.</p> |
| <p>Constats : Le volume de rétention du hangar de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables du site a été examiné. L'exploitant a présenté la note M.Op.LOG.017 datée du 17 février 2023 présentant, pour les 4 zones de ce bâtiment, les capacités de rétention et de stockage. Il ressort les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zone A (partie couverte située au nord) : 732 m³ de capacité de stockage et 384 m³ de capacité de rétention ; • zone B (partie extérieure située au nord) : 566 m³ de capacité de stockage et 294 m³ de capacité de rétention ; • zone C (partie couverte située au sud) : 1281 m³ de capacité de stockage et 619 m³ de capacité de rétention ; • zone D (partie extérieure située au sud) : 768 m³ de capacité de stockage et 547 m³ de capacité de rétention. <p>La capacité de rétention des zones A, B et D excèdent 50 % de la capacité de stockage. S'agissant de la zone C pour laquelle la capacité de rétention est inférieure à 50 % de la capacité de stockage, l'exploitant indique que cette zone n'est pas utilisée pour le stockage de récipients mobiles de liquides inflammables. Elle est toutefois supérieure à 20 % de la capacité de stockage, conformément aux dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023.</p> |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Cuvettes de rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vidange des rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont étanches aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; • sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; • peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> |
| <p>Constats : Un mode opératoire de vidange des cuvettes rétention existe sur chaque unité de production : procédures référencées 133 (unité 1), 207 (unité 2), 303 (unité 3) et 400 (unité 4). La priorité est donnée aux cuvettes de rétention associées à des phénomènes dangereux majeurs en cas d'épandage de substances dangereuses dans ces cuvettes.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que la vanne d'évacuation de la cuvette de rétention de l'« aire à touques » sud de l'unité 1 vers le réseau d'eaux résiduaires chimiques (ERC) était en position ouverte, sans qu'il ait été constaté qu'une procédure de vidange était en cours.</p> |
| Observations : L'exploitant veille à maintenir fermés les dispositifs de vidange des cuvettes de rétention, hormis pendant les phases de vidange. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 20 : Cuvettes de rétention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/01/2023, article 17.2-II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Etanchéité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> |
| <p>Constats : Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que le sol de l'entrepôt et du stockage abrité étaient dégradés par endroit.</p> |
| <p>Observations : L'exploitant procède à la remise en état de sols de l'entrepôt et du stockage abrité dans lesquels sont stockés des substances dangereuses liquides.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 21 : Analyse des événements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pertes de confinement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant tient à jour la liste des événements survenus sur le site dans l'outil IMS. La fiche de l'événement survenu le 20 avril 2023 ayant concerné le déversement d'environ 200 kg de MBC (produit non dangereux) a été consultée. Parmi les facteurs aggravants de l'incident a été identifié que le fait que le bouchon du récipient mobile avait été mal fermé. L'exploitant a indiqué que les bouchons des récipients mobiles sont fermés uniquement à la main. |
| Observations : L'exploitant évalue l'opportunité de renforcer la fermeture des bouchons des récipients mobiles (fermeture à l'aide d'une clé par exemple). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 22 : Equipements à risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a indiqué que cette analyse avait été réalisée lors de l'étude de dangers des installations (étude des effets dominos), sans toutefois pouvoir présenter de recensement précis des installations concernées situées à moins de 20 m des lieux de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles. |
| Observations : L'exploitant procède au recensement prévu à l'article V.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et précise l'impact éventuel sur l'étude de dangers en vigueur. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 23 : Ventilation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.4 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux. |
| Constats : L'entrepôt est un stockage couvert ouvert : il est réputé bénéficier d'une ventilation naturelle suffisante. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le stockage abrité bénéficiait d'une ventilation suffisante pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. |
| Observations : L'exploitant justifie la suffisance de la ventilation actuelle pour éviter toute accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables dans le stockage abrité de liquides inflammables en récipients mobiles. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 24 : Surveillance en permanence des installations de LI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. |
| Constats : Le site est surveillé en permanence par gardiennage ou télésurveillance. Les jours ouvrés, des opérateurs sont présents sur le site entre 5h et 21h. Entre 21h et 5h, des mouvements logistiques de produits conduisent à ce que des opérateurs se trouvent régulièrement présents sur les lieux de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables. Les jours non ouvrés (week-end, jours fériés), les alarmes incendies sont remontées au niveau de salle de commande de l'unité 1 et au poste de garde du site de Vieille-Saint-Girons. Dans tous les cas (en heures ouvrées ou hors heures ouvrées), l'exploitant dispose d'une organisation lui permettant d'effectuer les levées de doute, de transmettre l'alerte en cas de sinistre et d'accueillir les moyens de secours externes. Le stockage abrité est équipé de détecteurs de fumées. La partie couverte de l'entrepôt est équipée d'un dispositif d'aspiration de fumées permettant de détecter un départ de feu. Cette détection déclenche une alarme. En revanche, les stockages extérieurs situés au niveau de l'entrepôt ne sont équipés d'aucun dispositif de détection d'un départ de feu. Pour mémoire, l'installation de tels détecteurs est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2026 (cf. article III-10 et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 25 : Stratégie de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">• les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;• les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. |
| Constats : Les installations existantes du site relèvent également de l'arrêté ministériel du 3 octobre 10. En conséquence, la mise à jour de la stratégie incendie avec l'inclusion des scénarios « feu de récipients mobiles » est due au 1er janvier 2026. Les travaux de mise en conformité doivent être achevés en 2026. L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie établi en application des dispositions de l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans sa version antérieure au 24 septembre 2020. Cette version de l'article exigeait la prise en compte de l'incendie des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles uniquement lorsque celui-ci occasionnait des effets thermiques en dehors des limites du site. Or, la modélisation des effets thermiques de l'incendie de l'entrepôt de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles a mis en évidence l'absence d'effets thermiques hors des limites du site. L'incendie du stockage abrité n'a pas été étudié dans l'étude de dangers car l'exploitant ne l'a pas retenu à l'issue de l'analyse préliminaire des risques du fait de sa moindre taille et son éloignement des limites du site. En conséquence, l'incendie des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles n'a pas été retenu dans le plan de défense incendie actuel du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 26 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Ces dispositions seront opposables à l'exploitant à compter du 1er janvier 2026.

Il est rappelé que ces dispositions sont différentes de celles relatives aux moyens nécessaires à prévoir pour éviter la reprise de l'incendie (cf. définition des opérations d'extinction de l'article 2 et dispositions de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Exercices de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le compte-rendu du dernier exercice POI, ayant porté sur un scénario de lutte contre l'incendie de liquides inflammables, a été examiné. L'exercice a été réalisé le 5 mai 2022. L'exercice concernait l'incendie du parc de stockage n°2 de l'unité 4. Les fiches d'évaluation du PC de crise avancé (PCA) et des équipiers de seconde intervention (ESI) ont également été présentées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 28 : Stratégie de défense incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Scénarios étudiés |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à |

l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie

Constats : Le site de Castets était déjà soumis à l'obligation d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie à formaliser dans un plan de défense contre l'incendie avant les évolutions réglementaires apportées par l'arrêté ministériel modificatif du 24 septembre 2020 (réservoirs fixes). En application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en vigueur avant cette date, l'exploitant a élaboré un plan de défense contre l'incendie.

Le plan de défense contre l'incendie a été intégré au POI. Les feux de rétention font l'objet de fiches spécifiques dédiées présentant les moyens requis et les moyens disponibles pour lutter contre l'incendie. Les feux de réservoirs ne font pas l'objet d'un tel traitement par fiches dédiées. Un complément au POI étudie les moyens d'extinction nécessaires et vérifie que les moyens disponibles sont suffisants.

En application de l'article 43-1 en vigueur avant le 24 septembre 2020, l'exploitant a étudié les scénarios de feu de réservoir et de cuvette. L'incendie des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles n'a pas été pris en compte dans la mesure où il n'occasionne pas d'effets à l'extérieur du site. L'article 43-1 dans sa version actuelle prévoit de mettre à jour la stratégie de lutte contre l'incendie pour intégrer les scénarios d'incendie des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (récipients mobiles). Cette mise à jour doit intervenir avant le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Feu de réservoir

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense

incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :

- à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.

Constats : Pour mémoire, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, les opérations d'extinction sont l'ensemble des actions qui concourent à :

- éteindre l'incendie ;
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;
- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.

Le document du POI intitulé « arrêté du 3 octobre 2010 » présente la méthode retenue pour dimensionner les moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction du scénario de feu du réservoir G07 (unité 4) retenu comme scénario majorant. L'examen de ce document conduit à formuler les observations suivantes :

- aucune phase de temporisation (réduction du flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre d'application de solution moussante dont le taux d'application est égal à la moitié du taux d'application nécessaire à l'extinction) n'est retenue ; pour autant, le réservoir n'est pas équipé de boîte à mousse se déclenchant rapidement et sa couronne d'arrosage est inopérante dans ce cas ; l'exploitant estime toutefois que l'attaque de l'incendie par les moyens mobiles prévus ne nécessiterait pas de phase de temporisation intermédiaire ;
- les distances d'effet de l'incendie du réservoir, calculées pour déterminer les équipements voisins à protéger et positionner les moyens mobile, ont été modélisées en retenant l'éthanol comme substance dangereuse, sans que soit confirmé le fait que ce produit majore tous les liquides inflammables stockés en réservoirs aériens sur le site en termes de distances d'effet ; aucun équipement voisin n'est affecté par un flux thermique supérieur à 12 kW/m² (réservoirs) ou 8 kW/m² (autres équipements) ;
- les moyens nécessaires pour prévenir une éventuelle reprise de l'incendie (cf. article 43-3-1) ne sont pas dimensionnés (le guide de lecture des textes « liquides inflammables – partie B – version avril 2022 indique que le taux d'application à retenir est de 0,2 l/m²/min pendant 60 minutes). Il convient de noter que ces moyens diffèrent de ceux introduits à l'article 43-7 par arrêté modificatif du 24 septembre 2020 (réservoirs fixes) et exigibles au 1er janvier 2026.

Observations : L'exploitant confirme le caractère majorant de la modélisation des effets thermiques réalisée avec l'éthanol et évalue les moyens en eau et en émulseur nécessaires pour prévenir la reprise de l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Feu de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :

- à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.

Constats : Pour mémoire, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, les opérations d'extinction sont l'ensemble des actions qui concourent à :

- éteindre l'incendie ;
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;
- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.

Le document du POI intitulé « arrêté du 3 octobre 2010 » présente la méthode retenue pour dimensionner les moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction du scénario de feu de la cuvette P1C6 (unité 3) retenu comme scénario majorant. L'examen de ce document conduit à formuler les observations suivantes :

- ce document renvoie vers la fiche U3B4 du POI pour le dimensionnement des moyens en eau et en émulseur nécessaires à la temporisation et l'extinction ;
 - pour la phase de temporisation (10 minutes), le taux d'application retenu n'est pas précisé (le point B de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 prévoit un taux d'application égale à la moitié de celui retenu pour l'extinction) ;
 - pour la phase d'extinction (20 minutes), les besoins théoriques en eaux sont calculés avec un taux d'application de 6 l/m²/min alors que l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 prévoit d'appliquer un taux d'application forfaitaire de 4, 8 ou 15 l/m²/min pour les liquides inflammables à l'eau (point A de l'annexe) ou de déterminer un taux d'application spécifique (point B de l'annexe) ; aucun élément justifiant ce taux de 6 % (en application du point B de l'annexe précité) n'est apporté dans ce document ;
- pour la phase de refroidissement, les moyens nécessaires (débit d'eau) ont été calculés à

4215 l/min ; le document renvoie vers la fiche U3B4 du POI en précisant que le débit d'eau de refroidissement est porté à 5730 l/min ; or, la fiche U3B4 du POI consultée mentionne un débit de refroidissement disponible de 4530 l/min et ne mentionne pas le besoin théorique en eau de refroidissement (4215 l/min) ;

- les distances d'effet de l'incendie de la cuvette, calculées pour déterminer les équipements voisins à protéger (refroidir) et positionner les moyens mobiles, ont été modélisées en retenant l'éthanol comme substance dangereuse, sans que soit confirmé le fait que ce produit majeure tous les liquides inflammables stockés en réservoirs aériens sur le site en termes de distances d'effet ;
- les moyens nécessaires pour prévenir une éventuelle reprise de l'incendie (cf. article 43-3-1) ne sont pas dimensionnés (le guide de lecture des textes « liquides inflammables – partie B – version avril 2022 indique que le taux d'application à retenir est de 0,2 l/m²/min pendant 60 minutes). Il convient de noter que ces moyens diffèrent de ceux introduits à l'article 43-7 par arrêté modificatif du 24 septembre 2020 (réservoirs fixes) et exigibles au 1er janvier 2026 ;
- selon la fiche U3B4 du POI, le débit maximal délivré par la pompe thermique ne permet pas de subvenir aux besoins en eau nécessaires pour mener à bien l'ensemble des opérations d'extinction (temporisation, extinction, refroidissement) du feu de nappe dans le cas d'un délestage électrique des 5 pompes électriques (6500 l/min délivré par la pompe thermique à comparer à la consommation totale d'eau de 8572 l/min) ;
- selon la fiche U3B4 du POI, les moyens humains semblent être jugés insuffisants pour faire face à ce scénario accidentel (couleur rouge de l'indicateur dans le tableau de consommation).

En outre, l'examen des différentes fiches POI montrent que la cuvette P1C6 est celle qui nécessite les moyens les plus importants pour la phase d'extinction (et de temporisation) avec la solution moussante. En revanche, il semble que d'autres scénarios de lutte contre l'incendie nécessitent davantage de moyens en eau pour la phase de refroidissement des réservoirs et équipements voisins (exemple : incendie des cuvettes de rétention U3B7, U3B8, U1E3, U1E4, U1E5). Dans certains cas (exemples : fiche U1E4 du POI, incendie de la cuvette P1C4 de l'unité 1), la consommation cumulée d'eau par les moyens suggérés pour la temporisation, l'extinction et le refroidissement dépassent celle du scénario d'incendie de la cuvette P1C6, ce qui laisse à penser que le scénario d'incendie de la cuvette de rétention P1C4 nécessite in fine un volume total d'eau théorique supérieur à celui que nécessite l'incendie de la cuvette de rétention P1C6 de l'unité 3.

Enfin, d'autres fiches POI ont été consultées par sondage. Il apparaît que le débit maximal délivré par les pompes électriques (débit total de 10 000 l/min) ne permet pas de subvenir complètement à la consommation d'eau mobilisée pour lutter contre les scénarios de feu de nappe dans les cuvettes de rétention n°3 et 4 du parc de stockage n°1 de l'unité 1 (consommation d'eau de 11099 l/min et 11600 l/min respectivement).

Observations :

Observation 1 : L'exploitant précise le taux d'application retenu pour la phase de temporisation, justifie le taux d'application de 6 l/m²/min pour la phase d'extinction, confirme le caractère majorant de l'éthanol et évalue les moyens nécessaires pour prévenir une reprise de l'incendie.

Observation 2 : L'exploitant précise si le scénario d'incendie de la cuvette de rétention P1C6 est bien celui qui nécessite le volume d'eau le plus important pour mener à bien l'ensemble des opérations d'extinction citées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Observation 3 : L'exploitant précise la quantité maximale d'eau cumulée (en m³) nécessaire pour mener à bien l'ensemble des opérations d'extinction citées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (temporisation, extinction, refroidissement, prévention des reprises) pour le scénario majorant et confirme que cette quantité reste inférieure aux réserves d'eau disponibles sur le site.

Observation 4 : L'exploitant s'assure que le débit maximal délivré par l'ensemble des pompes électriques permet de subvenir aux besoins en eau nécessaires pour mener à bien les opérations d'extinction (temporisation, extinction, refroidissement, reprise) pour l'ensemble des scénarios de lutte contre l'incendie étudiés en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Observation 5 : L'exploitant s'assure que, en cas de délestage des pompes électriques, le débit maximal délivré par la pompe thermique permet de subvenir aux besoins en eau nécessaires pour mener à bien les opérations d'extinction (temporisation, extinction, refroidissement, reprise) pour l'ensemble des scénarios de lutte contre l'incendie étudiés en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Observation 6 : L'exploitant s'assure de disposer des moyens humains suffisants pour mener à bien les opérations d'extinction (temporisation, extinction, refroidissement, reprise) pour l'ensemble des scénarios de lutte contre l'incendie étudiés en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Observation 7 : L'exploitant précise, dans les fiches POI des scénarios de lutte contre l'incendie de feu de nappe de liquides inflammables, les besoins théoriques en eau et en émulseur calculés en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les phases de temporisation (si existante), d'extinction, de refroidissement et de prévention du risque de reprise, en vue de démontrer l'adéquation des moyens disponibles suggérés dans ces fiches.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Contrôle périodique des moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pour mémoire, les moyens de lutte contre l'incendie et les contrôles périodiques à effectués sont prescrits à l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023.

Les extincteurs ont été contrôlés en dernier lieu du 18 au 21 octobre 2022. Le compte-rendu du contrôle des extincteurs de l'unité 4 a été examiné et n'appelle pas de remarque.

Les poteaux incendie ont été contrôlés en dernier lieu en août 2022. Le compte-rendu de ce

contrôle, réalisé, en interne, a été présenté. Contrairement à ce que prévoit l'article 20.2.3 de l'arrêté précité, l'exploitant ne procède pas annuellement à une mesure du débit et de la pression des différents poteaux incendie.

Le groupe de pompage (pompes électrique et pompe thermique) fait l'objet d'un contrôle annuel complet selon le mode opératoire SOP.USI.14. Le bon fonctionnement des pompes électriques alimentée par le groupe électrogène est également testé. Le démarrage de la pompe thermique est manuel uniquement. Les groupes électrogènes font l'objet de vérifications hebdomadaires (niveau de carburant, etc.) et mensuelles selon le mode opératoire MOP.USI.001. Le basculement de l'alimentation électrique principale sur l'alimentation électrique de secours en cas de perte de l'alimentation principale, prescrit à l'article 20.2.1 de l'arrêté préfectoral précité, est réalisé de façon hebdomadaire

L'exploitant dispose également de robinets d'incendie armés (RIA) mais qui ne sont pas impliqués dans la stratégie de lutte contre l'incendie. Leur suivi n'a pas été examiné. L'exploitant a indiqué effectuer un contrôle semestriel des moyens d'extinction automatique et un contrôle annuel des couronnes d'arrosage fixes équipant les réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables. Ces éléments n'ont pas été examinés en détail lors de la visite.

Observations : L'exploitant réalise annuellement une mesure du débit et de la pression des différents poteaux incendie conformément aux dispositions de l'article 20.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet